



Arrêt

n° 276 064 du 16 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en tant que descendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, aux motifs que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à la condition d'être à charge de ce dernier.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur

manifeste d'appréciation), violation de l'article 40 TER de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

3.1. Le Conseil observe que le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 puisque le dossier administratif laisse apparaître que la personne rejointe est de nationalité espagnole, et non belge.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient que la motivation adoptée ne serait pas conforme à la réalité, le Conseil observe que pour l'essentiel, la partie requérante se limite à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en rappelant avoir déposé les preuves d'envois réguliers d'argent de la personne rejointe à son bénéfice et que cette dernière dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge.

S'agissant du motif de l'acte querellé selon lequel elle n'a pas démontré qu'elle était sans ressources suffisantes au pays d'origine, la partie requérante se limite à indiquer qu'elle n'avait pas de revenus et qu'elle n'a jamais travaillé, sans indiquer avoir produit des documents à l'appui de sa demande en vue de l'établir et, au demeurant, sans qu'une telle preuve soit renseignée par le dossier administratif

S'agissant de l'engagement de prise en charge établi le 6 mars 2014, il n'a pas été versé à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte litigieux, mais seulement à l'appui d'une demande de visa antérieure. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.4. Enfin, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante expose que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle vit chez son père de qui elle est financièrement à charge ».

Le Conseil observe qu'ici également, le moyen manque en fait dès lors que l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour, et non en un ordre de quitter le territoire.

Ensuite, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, à supposer cette vie privée établie.

Enfin, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. La partie requérante n'a fait valoir aucun argument précis à l'audience, se référant en substance à ses écrits de procédure.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY